



Le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) ambitionne de donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois.

La loi a été définitivement adoptée par le Parlement le 11 avril dernier.

Elle comprend notamment un assouplissement des règles de fonctionnement des produits d'épargne retraite.

Simplification des règles :

Toutes les règles concernant les modalités de déblocage, la gestion financière et l'information des épargnants seront communes à un réceptacle unique, le PER, décliné en trois produits :

- deux produits collectifs : un universel et un catégoriel ;
- un produit individuel avec le maintien d'un régime fiscal adapté pour les travailleurs non-salariés.

Chaque produit sera composé de trois compartiments qui pourront être alimentés selon des règles spécifiques (Cf. page 2 – schéma L'épargne retraite : synthèse des dispositifs futurs).

Portabilité de tous les produits d'épargne retraite :

Afin de s'adapter aux parcours professionnels contemporains moins linéaires (passage d'un statut de salariés à un statut d'indépendant par exemple), l'épargne constituée sera intégralement portable d'un produit à l'autre. Le transfert sera gratuit si le produit est détenu depuis au moins 5 ans. Dans le cas contraire, les frais de transfert ne pourront excéder 1% de l'encours. A noter toutefois que les transferts des encours seront possibles uniquement de compartiments d'origine à compartiments d'accueil identiques.

Fiscalité harmonisée et attractive :

Les versements volontaires des épargnants pour l'ensemble des produits d'épargne retraite devraient être déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds existants (10% des revenus professionnels). Ce point sera précisé par les textes réglementaires.

Possibilité de choisir une sortie en rente ou en capital :

En fonction des compartiments, l'épargnant aura la possibilité de sortie en capital ou en rente viagère (cf ci-contre – schéma L'épargne retraite : synthèse des dispositifs futurs).

Conditions de liquidation anticipées élargies :

Des situations exceptionnelles (chômage, invalidité, surendettement, décès du conjoint, ...) permettront de récupérer la totalité de l'encours en capital avant le départ à la retraite.

L'achat de la résidence principale, qui est déjà un motif de déblocage de l'encours d'un PERCO, sera étendu à tous les plans d'épargne retraite. En revanche, il ne sera pas possible pour les versements du compartiment 3 dédié aux cotisations obligatoires.

Enfin, le versement optionnel d'une rente de réversion au décès sera désormais généralisée.

Gestion financière :

La gestion pilotée sera généralisée et proposée par défaut. Enfin, le produit devra obligatoirement proposer, outre la gestion pilotée, une autre allocation d'actifs correspondant à un profil d'investissement différent, notamment, une allocation permettant l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires d'utilité sociale.

L'épargne retraite : synthèse des dispositifs futurs

PER Plan d'Épargne Retraite		
INDIVIDUEL	COLLECTIF	
PER Individuel	PER Collectif Universel	PER Collectif Catégoriel
Compartiment 1 <ul style="list-style-type: none">• Versements volontaires du titulaire• Possibilité de sortie en capital en une fois ou de manière fractionnée, ou en rente viagère (sauf option express et irrévocable pour liquider tout ou partie des droits sous forme de rente, formulée dès l'ouverture du plan)• Transférabilité possible		
Compartiment 2 <ul style="list-style-type: none">• Épargne salariale : participation, intéressement, abondement, jours de repos ou droits CET• Possibilités de sorties identiques à celles du compartiment 1• Transférabilité possible		
Compartiment 3 <ul style="list-style-type: none">• Cotisations employeurs du PER collectif à adhésion obligatoire• Sortie en rente viagère uniquement• Transférabilité possible uniquement lorsque l'affilié n'est plus tenu d'y adhérer		

Loi PACTE : adoption définitive le 11 avril 2019

Concernant **l'épargne salariale**, la loi du 22 décembre 2018 (Financement de la Sécurité Sociale) pour 2019 avait déjà supprimé le forfait social sur l'intéressement, la participation et l'abondement pour les entreprises de moins de 50

salariés et le forfait social sur l'intéressement pour les entreprises de 50 à 249 salariés.

La Loi Pacte va plus loin :

Les nouveautés concernant l'épargne salariale en synthèse

Participation

- Elargissement au partenaire pacsé du chef d'entreprise disposant du statut de conjoint collaborateur ou associé
- Modification des conditions de mise en place pour les entreprises de 50 salariés et +

Aujourd'hui seuil de
12 mois consécutifs ou non
au cours des 3 derniers
exercices

Demain seuil -> 50 salariés
01/01/2020)
5 années civiles
consécutives

Intéressement

- Possibilité de redistribuer immédiatement la prime (même règles que celles existantes pour la participation)
- Augmentation du montant individuel maximum par an et par bénéficiaire

Aujourd'hui
50%
PASS*

Demain
75%
PASS*

* Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

En matière **d'actionnariat salarié**, la loi prévoit :

- **augmentation de la décote** maximale :
 - ✓ sur les titres de l'entreprise qui passent de 20% à 30% ;
 - ✓ sur les titres de l'entreprise lorsque la durée d'indisponibilité est > ou égale à 10 ans, 30% aujourd'hui et 40% demain ;
- possibilité pour l'entreprise de verser un **abondement unilatéral** (en l'absence de versement du salarié) sur leurs fonds d'actionnariat salarié (si le règlement le prévoit). Cet abondement ne bénéficiera pas du forfait social de 10%*

* Le forfait social est passé de 20% à 10% au 1^{er} janvier 2019 avec la loi du 22 décembre 2018 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019 pour l'abondement de l'employeur consécutif à un versement du bénéficiaire du plan

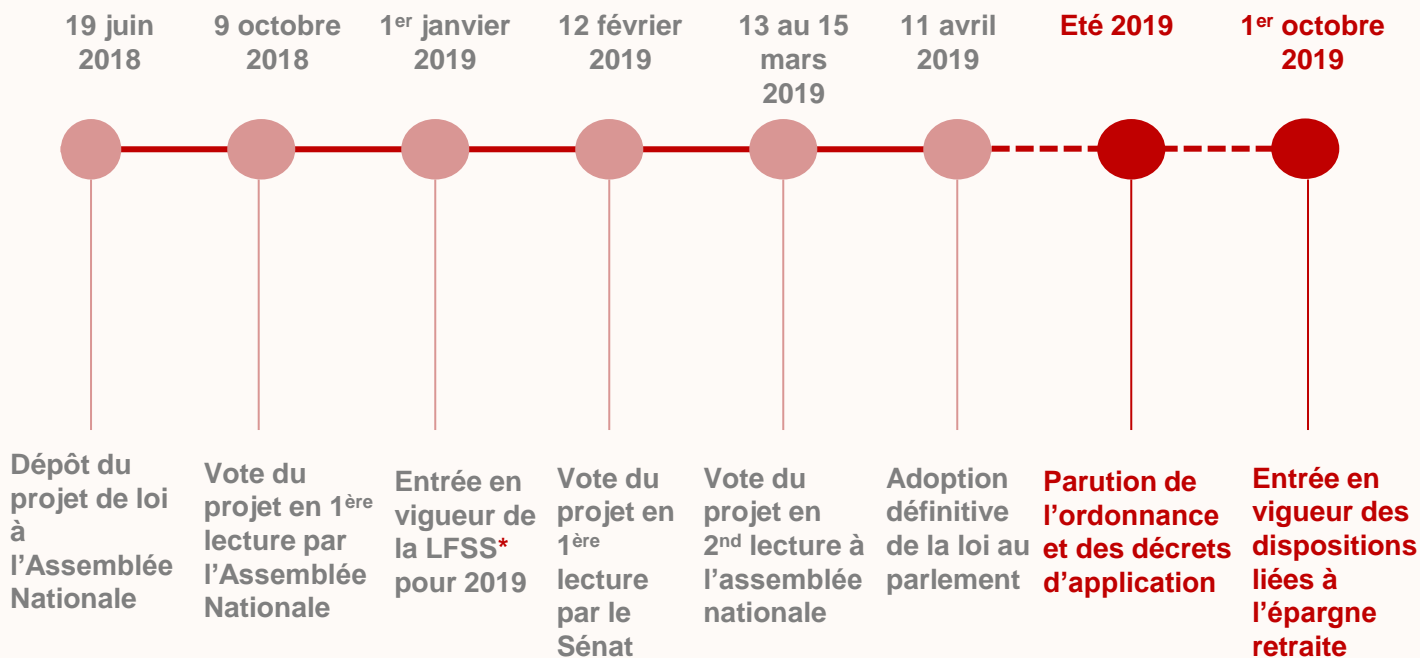
Loi PACTE : adoption définitive le 11 avril 2019

A date, de nombreuses précisions sont encore attendues par ordonnance, décrets et arrêtés. Elles permettront d'ajuster les produits et les systèmes d'informations associés.

*Capitalisation viagère : connaissance du montant de la rente versée (fonds euros) ou du montant de part acquis (fonds UC) tout au long de la constitution du contrat.

* Capitalisation financière : connaissance du montant de la rente seulement au moment de la liquidation du contrat.

Les grandes étapes de la loi PACTE



* Loi du 22 décembre 2018 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019



Foire aux questions

Que signifie la portabilité des produits d'épargne retraite ?

Cela veut dire qu'il sera possible de disposer d'un unique produit d'épargne retraite. À chaque changement de vie professionnelle, tout salarié pourra transférer le montant dont il dispose vers son nouveau produit d'épargne retraite, sans frais s'il a détenu son produit pendant au moins 5 ans.

Sera-t-il possible de placer les versements de son PER (Plan d'Épargne Retraite) sur le support de son choix ?

Oui : Les bénéficiaires auront un large choix de fonds dont certains dits verts ou solidaires. La gestion pilotée s'appliquera par défaut à tous les produits retraite. Ce mode de gestion permet au bénéficiaire de sécuriser son épargne en fonction de la durée qui le sépare de l'âge de la retraite.

Les versements volontaires sur les produits d'épargne retraite seront-ils fiscalement avantageux ?

Oui : la possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements volontaires des épargnants sera généralisée à l'ensemble des produits de retraite supplémentaire. Cette déduction se ferait dans la limite des plafonds existants (10% des revenus professionnels).

La fiscalité des sorties en capital et/ou rente sera distincte en fonction du compartiment du PER ?

Oui : les fiscalités du capital ou de la rente des compartiments du PER individuel et du PER collectif seront, a priori, différentes mais le cadre sera précisé ultérieurement.

Le contrat de retraite à cotisations définies relevant de l'article 83 du code général des impôts n'est plus soumis au forfait social depuis le 01/01/2019 ?

Faux : cela ne concerne que l'épargne salariale sous conditions de seuil d'effectif et nature du flux (abondement, intéressement, participation). Toutefois, l'article 83 retraite bénéficie d'un cadre social et fiscal avantageux par comparaison à une prime, par exemple.

Le régime actuel de retraite à prestations définies relevant de l'article 39 du code général des impôts disparaît avec la loi PACTE ?

Oui : la loi Pacte habilite le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions permettant de conformer les régimes et contrats de retraite à prestations définies à la réglementation européenne (directive européenne du 16 avril 2014) et de les moderniser. L'ordonnance prévoira des dispositions applicables aux régimes préexistants relevant de l'actuel article L.137-11 du Code de la sécurité sociale.